

Statuts de la Fédération Des Moulins de France (FDMF)

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 mai 2022 à Hazebrouck (Nord)

Article 1 :

L'association dite Fédération Des Moulins de France (FDMF) fédère des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, des Collectivités, des Organismes Publics, des personnes physiques et morales.

La Fédération Des Moulins de France (FDMF) est régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Article 2 : OBJET

L'objet principal de la Fédération est : l'étude, la sauvegarde, la restauration, la valorisation, la pérennité des moulins à vent, à eau, à manège, et de tout bien meuble et immeuble lié à leurs activités.

Les travaux menés par la Fédération Des Moulins de France, ses compétences et connaissances sont accessibles gratuitement à tous et sans aucune condition particulière.

Article 3 : MOYENS

La Fédération Des Moulins de France se donne pour moyens :

- constituer un réseau de compétences, de savoir-faire et de conseillers pour étudier, réhabiliter, faire connaître, animer le patrimoine moulins.
- accompagner et aider les associations de sauvegarde de moulins et les propriétaires publics ou privés dans leur projet de rénovation et d'animation.
- intervenir auprès des pouvoirs publics, ministères chargés de la Culture, de l'Environnement, du Tourisme, de l'Equipement, de l'Industrie et de l'Agriculture pour apporter les connaissances et savoir-faire qu'offre le réseau associatif dans des projets d'intérêts patrimoniaux et chaque fois que le patrimoine moulin sera concerné et devra être protégé, remis en état de fonctionnement et animé.
- réaliser ou faire réaliser des recherches autour des moulins.
- collecter des mécanismes et objets dans le but de les réinstaller dans un site dépourvu ou de constituer un musée.
- constituer un fonds documentaire sur les moulins.
- sauvegarder les savoir-faire, organiser des stages de formation en France ou à l'étranger.
- publier des ouvrages.
- encourager la publication et faire la promotion de tout ouvrage concernant les moulins.
- faire la promotion des productions des moulins.
- assurer la représentation de la Fédération dans toutes les instances nationales et internationales en rapport avec son objet.
- organiser des actions de communication autour du patrimoine moulin en direction du public : Journée Nationale des Moulins, rencontres, conférences, expositions, mallettes pédagogiques, voyages d'études en France ou à l'étranger, prix, récompenses, et concours.
- susciter la création d'associations locales et départementales.
- susciter la création d'une Fédération Européenne de sauvegarde des Moulins.
- mettre en œuvre tout moyen qui permettra la sauvegarde des moulins et du patrimoine qu'ils constituent, en contribuant au développement durable, dans l'intérêt général, avec des retombées touristiques et économiques. Pour ce faire, la Fédération prend toutes les mesures nécessaires pour acquérir les connaissances juridiques et fiscales pouvant protéger la vie et la pérennité des moulins. La Fédération peut demander le concours de toutes personnes, professions ou associations et faire profiter des connaissances acquises à toute la communauté du territoire national.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération Des Moulins de France est fixé à la Mairie de JONZAC, 3 rue du Château 17500 JONZAC.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : COMPOSITION :

La Fédération Des Moulins de France est ouverte à tous . Elle regroupe sans distinction toutes celles et tous ceux qui veulent contribuer à la promotion et l'animation des moulins.

Elle comprend :

- un Collège des Moulins et Membres Individuels(CMMI)
- des Associations de Moulins,
- des Collectivités Territoriales et des Organismes Publics,
- des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs.

Article 6 : ADHESIONS

Les demandes d'adhésions émanant d'associations, d'organismes publics ou privés et de membres individuels sont à adresser au siège administratif de la Fédération.

Pour les associations la demande est à adresser accompagnée des documents suivants :

- photocopie des Statuts de la dite Association.
- photocopie du récépissé de la déclaration à la Sous-préfecture ou à la Préfecture et de la page d'insertion au Journal Officiel.
- composition du Conseil d'Administration.

Pour toutes les catégories d'adhésion joindre chèque ou la promesse du virement.

Les Adhérents s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Des Moulins de France.

Article 7 : REPRESENTATION DES ASSOCIATIONS ADHERENTES

Les Associations qui composent la Fédération sont naturellement représentées au CA de la Fédération par leur Président(e) (et) ou une personne dûment mandatée. Chaque association peut présenter à la candidature au CA, au maximum deux délégués dûment mandatés par leur Conseil d'Administration.

Les candidat(e)s doivent être majeur(e)s et jouir de leurs droits civiques.

Les candidatures des représentants ainsi désignés seront soumises au vote en Assemblée Générale de la Fédération.

Article 8 : REPRESENTATION DES MEMBRES INDIVIDUELS

Les adhérents individuels peuvent se porter candidats au Conseil d'administration en fonction du nombre de postes disponibles.

Les candidat(e)s doivent être majeur(e)s et jouir de leurs droits civiques.

Ils sont élus en Assemblée Générale de la Fédération.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi les Membres du CA de la Fédération, un référent du Collège des Moulins et Membres Individuels qui en assurera la gestion.

Article 9 : DROIT DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

Les Associations à jour de leur cotisation peuvent voter en Assemblée Générale, par l'intermédiaire de leur président(e) ou d'un(e) délégué(e) mandaté(e).

Le Collège des Moulins et Membres Individuels est représenté par son référent ou son suppléant désigné.

Article 10 : DEMISSION, EXCLUSION

La qualité de membre se perd : pour une association ou son administrateur(trice) élu(e) au Conseil de la Fédération :

1) par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses Statuts.

La démission d'une Association doit être portée à la connaissance du(de la) président(e) de la Fédération par lettre recommandée signée par au moins deux administrateurs de l'Association.

2) par la radiation prononcée, pour motifs graves, le(la) président(e) de l'Association ou son(sa) délégué(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

3) pour dissolution de l'Association.

L'association et son(sa) délégué(e) sont radié(e)s de facto, dès lors que l'Association est dissoute.

4) pour non-paiement de la cotisation.

Une Association doit informer la Fédération de la démission de son(sa) délégué(e) ou de l'exclusion de son(sa) délégué(e) ou de la perte de sa délégation pour toute autre raison. L'Association peut alors pourvoir provisoirement au remplacement par un(e) autre délégué(e) mandaté(e). Les pouvoirs de ce(cette) remplaçant(e) prendront fin au moment où devait normalement expirer le mandat du (de la) délégué(e) remplacé(e).

Le Conseil d'Administration examine chaque cas et décide de la radiation de l'Association ou de la radiation de son élu(e) ou de son(sa) représentant(e).

Les membres élus au Conseil d'Administration peuvent être également révoqués pour les mêmes motifs

graves.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée aux membres adhérents au moins un mois avant la date de la réunion. Elle peut être réunie sur la demande au moins du quart des adhérents ; Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous(toutes) les Présidents(es) des Associations adhérentes ou un(e) délégué(e) (ou un(e) remplaçant(e) dûment mandaté(e)) et les membres individuels adhérents à la Fédération, ainsi que les invités.

Elle élit un (une) secrétaire de séance et deux scrutateurs vérificateurs des pouvoirs.

Prendent part aux votes les Président(e)s ou les délégué(e)s des Associations à jour de leurs cotisations pour l'année concernée et le référent des Membres Individuels, conformément à l'Article 9.

L'Assemblée peut délibérer valablement si les représentants des Associations et des Membres Individuels, présents ou représentés, représentent au moins un dixième du total des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

Les membres adhérents peuvent proposer le vote à main levée pour tout ou partie des délibérations, mais si un seul membre adhérent demande le vote à bulletin secret, celui-ci devient obligatoire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil. Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant des diverses cotisations annuelles pour les différentes catégories d'adhérents, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil.

Il est tenu un procès-verbal de séance signé par le(la) président et le(la) secrétaire. La copie du procès verbal est adressée à toutes les Associations adhérentes.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Les agents rétribués par la Fédération n'ont pas droit de vote.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs n'ont pas droit de vote.

La convocation doit comporter :

- 1) l'ordre du jour,
- 2) le compte de résultat et le bilan de l'exercice échu,
- 3) le budget prévisionnel,
- 4) la liste des administrateurs(administratrices) sortant(e)s ou démissionnaires,
- 5) la liste des administrateurs(administratrices) qui se représentent et celle des nouveaux(nouvelles) candidat(e)s,
- 6) un formulaire de pouvoir.

Le rapport moral et le rapport d'activité peuvent être joints à la convocation

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) président(e) de la Fédération.

Le rapport d'activité est présenté par le(la) secrétaire général(e) de la Fédération.

Le rapport moral est présenté par le(la) président(e) de la Fédération.

Le rapport financier est présenté par le(la) trésorier (e) de la Fédération.

Les comptes tenus par le(la) trésorier(e) sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs(vérificatrices) aux comptes.

Ceux-ci(elles-ci) sont élu(e)s pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils(elles) sont rééligibles

Les deux vérificateurs (vérificatrices) aux comptes ne doivent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour

modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. En cas d'absence de quorum, une Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en suivant sans nécessité de convocation. Les délibérations sont prises alors à la majorité des membres présents.

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de six membres et au maximum de vingt et un membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, et rééligibles.

Sont éligibles au Conseil d'administration de la FDMF un ou deux candidats présentés officiellement par une Association adhérente. Les candidatures sont présentées par courriers signés des Présidents des dites associations.

Les adhérents individuels peuvent se présenter à l'élection au Conseil d'Administration dans la limite de quatre postes réservés.

L'appel à candidatures est fait auprès des Associations et des Membres Individuels un mois avant la date de la réunion.

Le Conseil est renouvelable par 1/3 chaque année, l'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les administrateurs (administratrices) sortant(e)s sont rééligibles.

Pour être élu(e), chaque candidat(e), doit réunir la majorité absolue.

A la suite de chaque renouvellement du Conseil, le nouveau Conseil procède à l'élection d'un bureau, composé au minimum de 5 conseillers élus individuellement :

1 président(e), 2 vice-président(e)s (minimum), 1 trésorier(trésorière), 1 trésorier(trésorière) adjoint(e) (facultatif), 1 secrétaire général(e), 1 secrétaire adjoint(e) (facultatif). Chaque administrateur (administratrice) doit faire l'objet d'un vote séparé. Le bureau ne peut pas faire l'objet d'un vote par liste.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les réunions peuvent aussi se faire par téléphone, par visioconférences. Le président peut également solliciter le conseil d'administration pour prendre une décision en utilisant le vote par mail.

Le Conseil peut délibérer valablement si le tiers des administrateurs est présent.

En cas de force majeure, un administrateur peut donner une procuration à un autre conseiller d'administration, Les décisions peuvent être prises à main levée, mais le vote à bulletin secret devient obligatoire si un seul administrateur le demande.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont prises si elles obtiennent la majorité absolue des voix des présents ou représentés.

Article 14 : ROLE DU PRESIDENT

Le (la) président(e), au nom du Conseil, est chargé(e) de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Le (la) président(e) représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) ordonne les opérations financières décidées par le Conseil. Il (elle) peut donner délégation dans des conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le (la) président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Conseil d'Administration.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 15 : REMUNERATION, REMBOURSEMENTS

La fonction de membre du Conseil n'ouvre droit à aucune rémunération. Les membres pourront toutefois obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses engagées pour la Fédération selon les modalités figurant dans le Règlement Intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations annuelles des Associations affiliées, des Moulins et Membres Individuels, des Collectivités Territoriales, et des Organismes Publics,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, du Conseil de l'Europe,
- du mécénat,
- de l'apport des membres,

- des manifestations de soutien et actions de bienfaisance,
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement organisée à cet effet sur proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des associations dont se compose la Fédération, représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins de la moitié plus un des membres, présents ou représentés et constituant au moins la moitié des voix plus une.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des voix représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

Article 20 : FORMALITES

Le (la) président(e), au nom du Conseil d'Administration est chargé(e) de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901 au cours de l'existence de la Fédération. Le (la) président(e) veillera à la tenue obligatoire d'un registre spécial à pages numérotées et non détachables. Ce registre devra être côté par première et par dernière et paraphé sur chaque feuille par le président.

Sur ce registre, devront être transcrits toutes les modifications statutaires, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de la Fédération, les dates des récépissés préfectoraux relatifs aux dites modifications ou changements.

Article 21 : PUBLICATIONS DES ASSOCIATIONS ADHERENTES

Les Associations qui publient des ouvrages, des nouvelles doivent déposer deux exemplaires à la Fédération.

Article 22 : JURIDIQUE

La Fédération peut ester en justice conformément à la loi 48-10001 du 23 juin 1948.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES INTERESSEES, PLUS UN ORIGINAL POUR LA FEDERATION DES MOULINS DE FRANCE ET DEUX ORIGINAUX DESTINES AU DEPOT LEGAL.

Fait à Hazebrouck le 7 Mai 2022.

Alain EYQUEM



Président

Lionel BARRÉ



Secrétaire